

Unité bidépartementale Eure-Orne
cité administrative – place Bonet – CS40020
61013 ALENCON cedex

Alençon, le 20 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV NORMANDIE

Le Logis des Ventes
61170 LES VENTES DE BOURSE

Références : CH-2022-060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE implanté Le Logis des Ventes 61170 LES VENTES DE BOURSE. L'inspection a été annoncée le 03/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs évènements de plaintes relatives à des odeurs issues du site ont été remontés depuis le dernier trimestre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORMANDIE
- Le Logis des Ventes 61170 LES VENTES DE BOURSE
- Code AIOT dans GUN : 0005306064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'ISDND de Ventes-de-Bourse, exploitée par SUEZ RV Normandie, a été autorisée par arrêté préfectoral du 12/10/2010. A la date de l'inspection, le casier 8 est rempli et le début d'exploitation du casier 9 est proche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des biogaz
- gestion des émissions olfactives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la réunion de la commission de suivi de site (CSS) de décembre 2021, l'exploitant envisage de réaliser une actualisation de l'étude de risques sanitaires afin de vérifier l'absence de risques significatifs liés aux émanations olfactives. Lors de l'inspection, il a été discuté de la nécessité de mener ces études sur la base des observations et pas uniquement sur la base des modélisations de dispersion des odeurs, qui ne peuvent tenir compte de la complexité des régimes de vents aux alentours du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > II.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Intervention en cas d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 3.1.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Conception des bassins	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
Casiers en mode bioracteur - couverture	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 55	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21/ III.	/	Sans objet
Captage des Biogaz	Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 8	/	Sans objet
Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 4	/	Sans objet
Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 4	/	Sans objet
Traitement et valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La capacité de l'exploitant à combattre par des moyens efficaces les dégagements d'odeurs doit être améliorée, notamment en dehors des heures ouvrées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.I.
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz . Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II (Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O : mensuellement)
Constats : L'exploitant enregistre au minimum une fois par mois la qualité, le débit, la température et la pression des biogaz captés. Le débit de soutirage des biogaz est réglé en fonction de ces mesures, via des vannes disposées sur le réseau. Le tableau d'enregistrement a été présenté lors de l'inspection. Toutefois, les résultats des contrôles du mensuels du fonctionnement du réseau de biogaz ne figurent pas dans le rapport annuel d'activité du 31/03/2021 pour l'année 2020. (Non-conformité 1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 .II.
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. (temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2))
Constats : L'exploitant a fourni un plan de visite périodique qui prévoit la vérification annuelle d'une trentaine d'éléments de type capteurs, soupapes, actionneurs, etc. sur l'équipement « Wagabox ». La dernière maintenance a eu lieu du 15 au 19 mars 2021, la prochaine est prévue la semaine du 14 mars 2022. L'exploitant a présenté le rapport de maintenance de mars 2021. Celui-ci contient une fiche par élément à vérifier, remplie au stylo par le vérificateur. Les rubriques des fiches de contrôle annuel ne sont pas renseignées exhaustivement, notamment les rubriques « équipement validé : OUI/NON ». De plus, le rapport de contrôle annuel ne figure pas dans le rapport annuel d'activité (Non-conformité 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III.
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO ₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm ³ ; CO : 150 mg/Nm ³ . Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m ³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Constats : Selon le rapport d'activité du 31/03/2021, le transvap'o a été utilisé 646 heures en 2020. Selon l'exploitant, il a été utilisé moins de 500 heures en 2021. L'exploitant a présenté le dernier rapport de maintenance du transvap'o, rédigé par Biome et daté du 01/02/2022. Ce rapport fait état d'un indicateur de position absent sur un actionneur et de légères marques de chauffe en bas de la cheminée, à surveiller. L'exploitant indiquera également à l'inspection des installations classées la durée totale d'utilisation du transvap'o depuis la dernière mesure des émissions atmosphériques (Observation 1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intervention en cas d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces
Constats : Lors de l'inspection, un retour d'expérience a été fait sur les derniers signalements de gênes olfactives remontés par le « réseau de nez » à l'exploitant. Il apparaît que l'exploitant n'a pas mis en place une organisation efficace pour combattre les dégagements d'odeurs qui sont signalés en dehors des périodes d'ouverture du site ou en l'absence du responsable de site. A titre d'exemple, le dimanche 13/02/2022 à 6h30, un fort ressenti d'odeurs est remonté à Essay. En l'absence du responsable de site (en arrêt), le riverain - témoin dû s'y reprendre à plusieurs reprises afin de contacter un représentant de l'exploitant, et aucune action n'a été entreprise sur le site avant le lundi matin. De plus, il apparaît que les retours vers les riverains ne sont pas systématiques pour leur indiquer les actions mises en place suite à un signalement d'odeurs. (Non-conformité 3)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Captage des Biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 3.2.2 « GESTION DU BIOGAZ » de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « L'installation est caractérisée par 29 casiers hydrauliquement indépendants et de dimension réduite, conformément au plan de mars 2016. Le drainage et la captation du biogaz sont assurés par un réseau de puits d'aspiration (4 puits par casier au minimum), qui est installé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets. Un réseau de captage est également disposé en bordure des casiers périphériques afin de capter le biogaz remontant le long des flancs des ouvrages. L'ensemble du réseau de drainage est constitué en matériaux résistants à la corrosion et aux contraintes mécaniques. Ces puits et drains périphériques et horizontaux sont raccordés à des collecteurs permettant la mise en dépression du massif de déchets, et du massif drainant et l'acheminement des biogaz vers une unité de traitement. [...]
Constats : Un réseau de collecte du biogaz est présent sur le site. Les drains de collecte du biogaz sont installés à l'avancement, dès la phase de remplissage de chaque casier. Le réseau est équipé de compteurs de la quantité produite. L'exploitant a présenté un plan actualisé du réseau de captage de biogaz, figurant également au rapport annuel d'activité. Le réseau est principalement constitué de tuyaux en PEHD noirs. Selon ce plan et les observations de terrain lors de l'inspection, le dimensionnement et la configuration de ce réseau n'ont pas montré de non-conformité à la présente prescription (notamment nombre et types de points de captage, présence de vannes et de manomètres, protection dans un caniveau sous les voiries). La mise en dépression du réseau a été observée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement et valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les installations de traitement et de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement. Le rejet direct du biogaz capté à l'air libre est interdit. Le biogaz capté est valorisé par une unité d'épuration et d'injection du biométhane obtenu dans le réseau de distribution de gaz naturel. En cas d'indisponibilité temporaire de cette unité, le biogaz est traité par incinération dans une torchère de secours dénommée « Transvapo ». Les périodes de recours à la torchère, et leurs durées, sont enregistrées et dûment justifiées. Les équipements de valorisation et d'incinération du biogaz doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu du temps de fonctionnement et du débit de biogaz traité. [...]
Constats : Le biogaz est dirigé en temps normal vers une installation d'épuration (« WAGABOX »). Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le nouveau dispositif de pré-filtration sur charbon actif, exploité en interne par SUEZ et installé en amont de la Wagabox. Selon l'exploitant, le « transvap'o » utilisé pour torcher le biogaz en cas d'indisponibilité de la « Wagabox » n'a été que très peu utilisé (Wagabox disponible 97 % du temps). A noter que le démarrage du « transvap'o » est automatique en cas de dysfonctionnement de la « Wagabox », mais ne génère pas de message d'alerte vers l'exploitant (Observation 2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement et valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [...] Unité d'épuration du biogaz L'unité d'épuration est notamment constituée : <ul style="list-style-type: none">• d'un groupe froid ;• d'un prétraitement du biogaz ;• d'une unité de désulfuration par adsorption sur charbon actif ;• d'une unité d'épuration membranaire ;• d'une unité d'épuration par cryodistillation à laquelle est associée un réservoir d'azote liquide de 7,5 m³ ;• d'un oxydateur thermique. L'installation est dimensionnée pour épurer jusqu'à 600 Nm ³ /h de biogaz et produire 200 Nm ³ /h de biométhane. Un plan de l'installation représentant notamment les différents équipements qui la constituent ainsi que les tuyauteries et dispositifs de sécurité est joint en annexe du présent arrêté. Il est tenu à jour sur le site et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le nouveau dispositif de pré-filtration sur charbon actif, exploité en interne par SUEZ et installé en amont de la Wagabox depuis le 1er février 2022. Le fonctionnement de la Wagabox a été présenté par l'entreprise WAGA ENERGIE. Les différents modules de traitement sont conformes à ceux indiqués dans la prescription. L'oxydateur thermique est le seul point d'émissions atmosphériques du process. Le pilotage de la « Wagabox » est réalisé à distance, depuis le siège de l'entreprise WAGA ENERGIE à Meylan (38). En cas de dysfonctionnement de la "Wagabox", une astreinte peut agir à distance en heures ouvrées et hors heures ouvrées, mais l'intervention d'un technicien sur place n'est possible qu'en heures ouvrées (Observation 3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement et valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [...] La torchère de secours L'établissement dispose en permanence d'une torchère de secours destinée à la destruction du biogaz par incinération en cas d'arrêt des installations de valorisation du biogaz. Elle est dimensionnée de manière à être en capacité de traiter, en toutes circonstances, l'ensemble du biogaz produit et collecté sur le site. La température est mesurée et enregistrée en continu. La torchère est munie d'un dispositif anti-retour de flamme. [...]
Constats : Selon l'exploitant, le « transvap'o » utilisé pour torcher le biogaz en cas d'indisponibilité de la « Wagabox » n'a été que très peu utilisé (Wagabox disponible 97 % du temps). L'exploitant a déclaré que lors des phases d'utilisation du « transvap'o », les contrôles de température sont effectués mais non enregistrés. (Non-conformité 4)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traitement et valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [...] Comptage du biogaz et du biométhane L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biométhane produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport d'étalonnage des capteurs de pression et de température installés sur le réseau de captage des biogaz, le « transvap'o » et la « Wagabox ». L'étalonnage a été réalisé par FUJI ELECTRIC au 23/08/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conception des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats
Prescription contrôlée : [...] Les trois bassins de lixiviats sont équipés d'une couverture flottante imperméable aux biogaz ou d'un dispositif équivalent permettant de capter, le plus possible, les émissions de biogaz, et de limiter les apports d'eaux pluviales. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il est apparu que la couverture d'un des trois bassins de stockage des lixiviats présentait une fuite, avec présence de lixiviats stagnant au-dessus de la membrane. (Non-conformité 5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Casiers en mode bioracteur - couverture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Casiers en mode bioracteur - couverture
Prescription contrôlée : Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 50 cm et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.
Constats : Le casier 4 est exploité en mode bioréacteur avec recirculation de lixiviats. Selon le dossier du 30/11/2020 présentant les travaux de réaménagement des casiers 1 à 6, il a fait l'objet d'une couverture sur son sommet, avec des matériaux conformes à la prescription. En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une couverture conforme sur son flanc Est. (Non-conformité 6)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription